



**Arrêté temporaire n°09/2018
portant interdiction de stationner et déviation de circulation
de la RD2 par Rue des Alouettes et Rue des Pinsons
Commune de Saint-Jean-Lasseille**

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean-Lasseille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par SASU SERPE1, Rue Léon Foucault Mas Bruno à Perpignan 66000 afin de procéder aux travaux d'élagage des platanes sur l'avenue de la Mairie, RD2 à Saint-Jean-Lasseille, le Jeudi 7 Juin 2018.

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction de stationner au niveau des arbres et une déviation de circulation de la RD2 par la rue des Alouettes et la Rue des Pinsons pour pouvoir réaliser ces travaux d'élagage pour la journée.

ARRETE

Article 1 : Le Jeudi 7 Juin 2018, la Société SASU SERPE située au 1, Rue Léon Foucault Mas Bruno à Perpignan 66000 est autorisé à intervenir pour des travaux d'élagage des platanes sur la RD,2 Avenue de la Mairie à St-Jean-Lasseille.

Ces travaux engendreront une interdiction de stationner au niveau des arbres et une déviation de circulation de la RD2 par la Rue des Alouettes et la Rue des Pinsons, pour pouvoir réaliser les travaux d'élagage des platanes pour la journée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, et huitième partie, signalisation temporaire et, deuxième partie) sera mise en place par la Société SASU SERPE de Perpignan66.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La Directrice Générale des Services Départementaux

Le Maire de Saint-Jean-Lasseille

Le commandant du regroupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Jean-Lasseille, le 01/06/2018

Le Maire,
Roland NOURY.



Destinataires :
SASU SERPE
Commune de Saint-Jean-Lasseille
Gendarmerie de Thuir - Préfecture des P.O. (contrôle de légalité)
Conseil Départemental des P.O. : Direction des Routes
Agence routière de Thuir